

# Résolution



## Question Q187

### Les limitations des droits exclusifs de propriété intellectuelle par le droit de la concurrence

---

Annuaire 2005/I, pages 611 – 612  
Comité Exécutif de Berlin, Septembre 24 – 29, 2005

Q187

#### L'AIPPI

##### Rappelant:

- que à l'occasion des Congrès de Berlin en 1963 et de San Francisco de 1975, l'AIPPI avait adopté des résolutions sur la question Q37B qui ont réaffirmé que le droit de propriété industrielle et les règles relatives à la liberté économique ne sont pas en conflit, mais au contraire concourent au progrès économique et servent l'intérêt public.
- que lors du Congrès de Melbourne en 2001, l'AIPPI avait adopté une résolution sur la question Q157 sur les relations entre les normes techniques et les droits de brevet en réaffirmant la nécessité d'obtenir l'accord du titulaire d'un brevet pour son introduction dans une norme
- que l'harmonisation des droits de propriété intellectuelle opérée par l'accord ADPIC a été élaborée en vue de promouvoir le développement économique grâce à la liberté des échanges commerciaux dans le monde ; et
- que les droits exclusifs conférés par les lois relatives aux droits de propriété intellectuelle et leur exercice sont l'objet, suivant les pays, de diverses exceptions et limites, fondées en outre sur les considérations relatives au respect de la concurrence ;

##### et considérant:

- que les droits de propriété intellectuelle (et particulièrement les brevets) jouent un rôle de plus en plus important dans l'activité économique spécialement dans le domaine de nouvelles et naissantes technologies
- que l'application correcte des principes du droit de la concurrence ne doit pas affecter la reconnaissance de droits de propriété intellectuelle,
- que l'on constate que les administrations et les tiers confrontés à des droits de propriété intellectuelle manifestent un intérêt de plus en plus grand pour contester l'existence et l'exercice de ces droits en faisant appel à des règles du droit de la concurrence

##### adopte la Résolution suivante:

- 1) L'AIPPI confirme ses précédentes prises de position que les règles assurant la liberté de la concurrence (c'est-à-dire les règles qui sont destinées à sauvegarder la liberté et la loyauté de la concurrence) et les lois relatives aux droits de propriété intellectuelle ne sont pas en conflit mais, au contraire contribuent au progrès économique et servent l'intérêt public.

- 2) L'octroi des droits de propriété intellectuelle doit relever uniquement des lois et règlements relatifs à la propriété intellectuelle.  
Lors de cet octroi les règles du droit de la concurrence ne doivent pas être appliquées.  
La nécessité de la liberté et de la loyauté de la concurrence doit être prise en considération dans l'établissement des lois et règlements instaurant les droits de la propriété intellectuelle.
- 3) Les lois et règlements instaurant les droits de propriété intellectuelle doivent offrir un mécanisme efficace pour contester la validité des droits de la propriété intellectuelle qui ont été octroyés sans respecter les conditions prévues dans la loi sur la propriété intellectuelle.  
Ce mécanisme doit en tous cas inclure la possibilité d'un contrôle judiciaire.  
Ce contrôle participera à la prévention des effets négatifs sur la concurrence.
- 4) Les règles du droit de la concurrence peuvent s'appliquer à l'exercice des droits de propriété intellectuelle.  
Si dans des cas particuliers, cet exercice viole les règles de concurrence, la loi devrait permettre à des autorités d'accorder les remèdes nécessaires.  
Cependant, l'application des règles du droit de la concurrence ne devrait pas affecter l'existence du droit de propriété intellectuelle et elle devrait tenir compte du principe selon lequel les droits de propriété intellectuelle sont des droits exclusifs.  
Les décisions d'un organisme gouvernemental devraient toujours pouvoir faire l'objet d'un recours judiciaire indépendant.
- 5) Le public doit être tenu informé au sujet de l'utilité et de la valeur des droits de propriété intellectuelle pour la société et de l'équilibre recherché entre les droits de propriété intellectuelle et les règles de la concurrence.  
Les gouvernements et les ONGs et les organisations des professionnels de propriété intellectuelle doivent être activement impliqués dans cette activité.